

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 942

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 59 UNDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C *ter* du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.

« L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.

« Avant le 30 septembre 2022, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application de cette expérimentation. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées.

« II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir l'article 59 undecies dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, corrigé d'un amendement rédactionnel adopté en commission des finances au Sénat.